

L'hon. M. RHODES: Ce numéro est suggéré par la Commission du tarif.

L'article est adopté.

Tarif douanier.—523*i*. Toile à filtrer, tout coton, avec poil rasé, en pièce ou confectionnée, importée pour servir exclusivement dans les opérations minières et métallurgiques: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100, et par livre: tarif intermédiaire, 3½ cents; tarif général, 4 cents.

L'article est adopté.

Tarif douanier.—537. Boudinage, chaînes et fils de trames totalement ou partiellement constitués de fibres végétales, à l'état simple, n.d., sans soie naturelle ou artificielle, ni laine; tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. RHODES: Je vais proposer la modification de ce numéro. L'intention est de restaurer le *statu quo* quant au numéro précédent, sauf en ce qui concerne le jute. J'ai l'honneur de proposer:

Que les droits de douane en regard du numéro du tarif 537, tel qu'il figure dans la résolution n° 3 du 18 avril 1934, soient modifiés comme suit: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Tarif douanier.—537*a*. Boudinages, chaînes et fils de trames, constitués totalement ou partiellement de fibres végétales, y compris les trames retorses, les cordes et ficelles servant généralement à l'emballage et autres fins, n.d., sans soie naturelle ou artificielle ni laine; tarif de préférence britannique, 27½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 32½ p. 100.

L'hon. M. RHODES: Je propose, en amendement:

Que les droits de douane en regard du numéro 537*a* tel qu'il figure à la résolution n° 3, du 18 avril 1934 soient modifiés comme suit: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. RHODES: J'ai à proposer deux autres amendements accordant à la Grande-Bretagne une réduction sur le jute. Je propose:

Que le numéro, l'énumération et les taux de douane qui suivent soient ajoutés à la liste de numéros indiquée dans la résolution n° 3 du 18 avril 1934, pour l'insertion à l'annexe A du tarif douanier:

Numéro 537*d*. Boudinages, chaînes et fils de trames, totalement constitués de jute, pas plus avancés qu'à l'état simple, n.d., sans soie naturelle ou artificielle, ni laine; tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. RALSTON: La ficelle de jute est-elle comprise?

[L'hon. M. Rhodes.]

L'hon. M. RHODES: Ceci intéresse les filés de jute.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. RHODES: Je propose un amendement supplémentaire:

Que le numéro, l'énumération et les taux de douane qui suivent soient ajoutés à la liste de numéros indiquée dans la résolution n° 3, du 18 avril 1934, pour l'insertion à l'annexe A du tarif douanier:

Numéro 537*e*. Boudinages, chaînes et fils de trames, totalement constitués de jute, y compris les trames retorses, les cordes et ficelles servant généralement à l'emballage et autres fins, n.d.: tarif de préférence britannique, 27½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 32½ p. 100.

M. SANDERSON: Est-ce une augmentation?

M. YOUNG: Oui.

M. SANDERSON: Pourquoi cette augmentation?

L'hon. M. RHODES: Par suite d'une décision de la Commission du tarif, nous avons relevé le droit sur la ficelle; mais nous avons fait une addition importante à la liste des objets admis en franchise en y ajoutant les filés de jute.

L'hon. M. EULER: Les fabricants de ficelle ont-ils fait valoir des arguments? Autant vaut parler clairement: Doon Twines Limited, de Kitchener, ont-ils exprimé l'avis que l'admission des filés en franchise va plus que contrebalancer la protection dont ils jouissent? A-t-on signifié quelque chose en ce sens, au Gouvernement?

L'hon. M. RHODES: Une compagnie du comté de l'honorable député, une compagnie qui fabrique de la ficelle et des filés, a comparu devant la Commission. On a recueilli sa déposition; seulement, comme mon honorable ami se rend bien compte, les présentes propositions sont strictement conformes à la décision de la Commission du tarif.

L'hon. CH. STEWART: N'est-ce pas ici un de ces cas où le droit sur la matière première est abaissé et où l'objet fini jouit d'une plus forte protection?

L'hon. M. EULER: Je crois que le comité devrait comprendre ceci: On relève peut-être le droit qui frappe la ficelle, mais les filés eux-mêmes sont mis sur la liste des objets admis en franchise, ce qui porte gravement atteinte aux affaires de la compagnie qui fabrique de la ficelle.

L'hon. M. RHODES: J'ai sous les yeux le rapport de la Commission du tarif. Si le comité le veut, je puis le réserver.

L'hon. M. RALSTON: J'aimerais à connaître le droit ad valorem qu'aurait représenté l'acceptation de l'estimation de la fi-